

Contenu des contrôles périodiques s'imposant à tout éco-organisme agréé de la filière des déchets d'emballages ménagers

Les contrôles visent à évaluer, par une analyse factuelle, les objectifs atteints et les moyens affectés mis en œuvre par le titulaire au regard du prévisionnel de son dossier de demande d'agrément et des obligations qui lui incombent sur l'ensemble du territoire, y compris dans les départements d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer pour lesquels la réglementation nationale s'applique. L'évaluation couvre la période depuis le début de son agrément au titre du présent cahier des charges.

Les contrôles reprennent, pour chaque année d'agrément au titre du présent cahier des charges, les éléments listés ci-après et structurés autour des obligations du cahier des charges d'agrément relatives :

- à l'équilibre comptable et financier de la structure ;
- aux relations avec les différents acteurs de la filière ;
- aux dispositions relatives à la collecte et au traitement ;
- aux études et à la R&D ;
- à l'information et la communication.

L'évaluation, en termes méthodologiques, s'appuie, autant que possible, sur tous documents publics relatifs à la structure du titulaire et la filière (rapports d'activité, tableaux de bord de la filière, contrats-types, etc.) ou tous documents que l'organisme de contrôle juge pertinents (comptes-rendus, courriers, etc.).

Les résultats des contrôles concernent trois niveaux :

- la conformité aux dispositions du cahier des charges ;
- l'appréciation qualitative et argumentée des actions mises en œuvre ;
- l'indication de données d'activité visant un reporting d'éléments factuels.

Les résultats de l'évaluation, ainsi que sa synthèse, sont transmis au ministère chargé de l'environnement.

Chapitre II : Règles d'organisation de la structure agréée

Objet du contrôle	Contenu du contrôle	Résultat attendu
1. Caractère non-lucratif		
[II.1] Vérifier le respect du principe de non-lucrativité	[1] Vérifier que le titulaire mandate un commissaire aux comptes pour effectuer un contrôle annuel du respect du principe de non-lucrativité	[1] Conformité du point de contrôle
2. Équilibre financier		
[II.1] Vérifier l'équilibre économique et financier, en termes de soutenabilité, de l'activité du titulaire au titre de l'agrément et sur la durée de l'agrément.	[1 bis] Vérifier, dans le bilan et le compte de résultat, que le niveau des contributions perçues couvre les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la structure. [2] Calculer le montant (ratio des frais de fonctionnement par rapport au résultat d'exploitation) des frais de fonctionnement du titulaire.	[1 bis, 2] - Appréciation de l'équilibre financier de la structure agréée. - Indication des dépenses de fonctionnement et d'investissements par missions et des montants afférents, et indication sur la limitation des frais de fonctionnement de la structure.
3. Censeur d'État		
[II.2] Vérifier la présence du Censeur d'État au sein de l'organe délibérant du	[3] Vérifier la traçabilité de la convocation du censeur d'Etat aux réunions de l'organe délibérant.	[3] Conformité du point de contrôle.

titulaire et son information formelle et complète.		
4. Règles de bonne gestion des recettes		
[II.3] Vérifier l'utilisation des contributions perçues au titre de l'agrément dans leur intégralité pour les missions décrites dans le présent cahier des charges.	[4] Vérifier, dans le bilan et le compte de résultat, l'utilisation par le titulaire des contributions et produits associés perçus au titre de son agrément. [5] Identifier l'utilisation des contributions et produits associés par missions et les montants afférents. [6] Identifier, dans le bilan et le compte de résultat, le cas échéant, les activités exercées par le titulaire autres que celles relevant de l'agrément.	[4] Conformité du point de contrôle. [5] Appréciation de l'utilisation des contributions et produits associés par missions et les montants afférents. [6] Indication de la nature des activités hors agrément.
[II.4] Identifier les activités exercées par le titulaire autres que celles relevant de l'agrément.	[7] Vérifier la mise en place par le titulaire d'une comptabilité séparée qui prend la forme d'une comptabilité analytique pour la gestion de ses activités hors agrément. [9] Vérifier que les ministères signataires, le censeur d'Etat et la Commission des filières REP ont été préalablement informés de la nature de ces activités. [10] Vérifier la méthode de calcul du montant de la dotation annuelle en « provisions pour charges futures ».	[7] Conformité du point de contrôle. [9] Conformité du point de contrôle. [10] Conformité du point de contrôle.
[II.5] Vérifier la dotation annuelle en « provisions pour charges futures ».	[11] Identifier, dans le bilan et le compte de résultat, le montant annuel des dotations annuelles en « provisions pour charges futures » de la structure. En cas de dépassement du plafond pour charges futures : [12] Vérifier que les ministères signataires ont été informés. [13] Vérifier, le cas échéant, l'état d'avancement du plan d'apurement. En cas de déficit supérieur à la provision pour charges futures : [14] Vérifier que les ministères signataires ont été informés.	[11] Appréciation de l'évolution des montants des dotations en « provisions pour charges futures » et conformité aux montants limites du cahier des charges. [12] Conformité du point de contrôle. [13] Conformité du point de contrôle. [14] Conformité du point de contrôle.
[II.6] Vérifier la nécessité d'une adaptation du niveau des contributions par le titulaire. [II.7] Vérifier que le titulaire a recours à des placements financiers sécurisés dans les conditions validées par l'organe délibérant et après information du censeur.	[15] Identifier les mesures prises par le titulaire, en particulier l'adaptation des niveaux des contributions pour assurer un niveau satisfaisant des provisions pour charges futures. [16] Identifier les placements réalisés par le titulaire. [17] Vérifier que les placements ont été validés par l'organe délibérant. [18] Vérifier que le Censeur a été informé des placements réalisés.	[15] Efficacité des mesures prises par le titulaire au regard des résultats obtenus. [16, 17] Conformité du point de contrôle et justification du caractère sécurisé des placements réalisés. [18] Conformité du point de contrôle.

Chapitre III : Relations avec les adhérents

Objet du contrôle	Contenu du contrôle	Résultat attendu
1. Adhésion au titulaire		
[III.1] Contrôler les conditions de contractualisation avec les adhérents autres que ceux produisant de petites quantités de produits à destination des ménages	<p>[19] Vérifier que les demandes des personnes visées à l'article R.543-56 du code de l'environnement ont été satisfaites. A défaut, identifier les raisons des refus.</p> <p>[20] Contrôler si le contrat d'adhésion adressé aux demandeurs est identique au contrat-type d'adhésion fourni par le titulaire aux ministères signataires dans le cadre de la demande d'agrément.</p> <p>[21] Vérifier, par sondage (sur 2 % des contrats signés et sur un minima de 3 contrats signés), que les contrats signés sont conformes au contrat-type d'adhésion.</p> <p>[22] Vérifier que le titulaire a proposé aux personnes visées à l'article R.543-56 du code de l'environnement et produisant de petites quantités de produits à destination des ménages des conditions d'adhésion et/ou de déclaration simplifiées selon les modalités fixées dans le cahier des charges. À défaut, identifier les raisons des refus.</p>	<p>[19] Indication du nombre de demandes satisfaites et non satisfaites, ainsi que des justifications afférentes.</p> <p>[20] Conformité du point de contrôle.</p> <p>[21] Conformité du point de contrôle.</p> <p>[22] Conformité du point de contrôle.</p>
[III.2] Contrôler les conditions de contractualisation avec les adhérents produisant de petites quantités de produits à destination des ménages		
2. Recherche et identification des redevables		
[III.3] Contrôler les mesures prises par le titulaire pour rechercher et identifier des redevables.	<p>[23] Identifier les mesures prises par le titulaire pour rechercher et identifier les redevables.</p> <p>[24] Vérifier, par sondage (sur 5 % des lettres recommandées avec avis de réception et sur un minima de 3 lettres recommandées avec avis de réception), le contenu de la lettre recommandée avec avis de réception envoyée par le titulaire au non-contributeur.</p> <p>[25] Vérifier, par sondage (sur 5 % des dossiers constitués et sur un minima de 3 dossiers constitués), le contenu des dossiers constitués.</p>	<p>[23] Appréciation de l'efficacité des mesures prises par le titulaire.</p> <p>[24] Conformité du point de contrôle.</p> <p>[25] - Conformité du point de contrôle. - Indication du nombre de potentiels adhérents redevables identifiés, des régularisations, et des dossiers constitués et transmis au ministère chargé de l'environnement.</p>
[III.4] Contrôler les mesures prises par le titulaire pour constituer les dossiers des non-contributeurs.	<p>[26] Contrôler la méthode de calcul du montant de rattrapage des contributions.</p> <p>[27] Vérifier, par sondage (sur 5 % des rattrapages et sur un minima de 3 dossiers), le versement du rattrapage et sa précision dans le contrat signé entre le titulaire et l'adhérent.</p>	<p>[26] Conformité du point de contrôle.</p> <p>[27] - Conformité du point de contrôle. - Indication du nombre d'adhérents concernés et des montants afférents.</p>
3. Barème amont du titulaire		

Objet du contrôle	Contenu du contrôle	Résultat attendu
<p>[III.6] Vérifier la corrélation entre les besoins financiers de l'éco-organisme et le montant du barème appliqué par le titulaire, hors éco-modulation.</p>	<p>[28] Vérifier chaque année l'adéquation des soutiens avals versés et mesures d'accompagnement effectuées, avec la somme des contributions perçues et des sommes perçues ou payées dans le cadre des règles d'équilibrage financier entre titulaires.</p>	<p>[28] Conformité du point de contrôle.</p>
<p>[III.7] Contrôler la modulation du barème des contributions.</p>	<p>[29] Vérifier, par sondage (sur 2% des contributions), que les montants des contributions perçues par le titulaire sont conformes aux barèmes du titulaire.</p> <p>[30] Vérifier, par sondage (sur 2% des contributions), que les montants des éco-modulations perçues par le titulaire sont conformes aux montants des éco-modulations affichées par le titulaire.</p>	<p>[29] - Conformité du point de contrôle. - Indication des évolutions du barème de contribution.</p> <p>[30] Conformité du point de contrôle.</p>
<p>[III.8] Contrôler l'engagement du titulaire dans des réflexions visant à déterminer des évolutions de barème de contribution sur la base de critères environnementaux et d'éco-conception.</p>	<p>[31] Vérifier que chaque année, une liste des principales évolutions techniques impactant la recyclabilité des déchets d'emballages est réalisée et prise en compte dans les propositions d'évolution du barème ou de l'éco-modulation.</p> <p>[32] Vérifier qu'un bonus est attribué en cas d'apposition d'un message de sensibilisation au geste de tri incluant au moins le logo Tri-man.</p>	<p>[31 et 32] Conformité du point de contrôle.</p>
<p>[III.9] Contrôler les informations transmises par le titulaire en cas de modification du barème des contributions.</p>	<p>[33] Vérifier que les évolutions de l'éco-modulation sont communiquées par le titulaire aux ministères signataires et présentées à la formation de filière des emballages ménagers des filières REP, et que l'évolution du barème amont est présentée aux ministères signataires et au censeur d'Etat au préalable de son entrée en vigueur.</p> <p>[34] Vérifier le contenu des informations transmises aux adhérents.</p> <p>[35] Contrôler si les informations ont été transmises aux adhérents au moins trois mois avant toute modification.</p>	<p>[33] Conformité du point de contrôle.</p> <p>[34] Conformité du point de contrôle.</p> <p>[35] - Conformité du point de contrôle. - Indication des critères justifiant les modifications.</p>
<p>4. Suivi des adhérents</p>		
<p>[III.10] Contrôle des informations transmises par les contributeurs sur les tonnages contribuant mis sur le marché</p>	<p>[36] Vérifier, par sondage (sur 3% des tonnages concernés), que le titulaire dispose des attestations signées par les représentants légaux des entreprises relatives aux déclarations de quantité d'emballages transmises par les adhérents.</p>	<p>[36] Conformité du point de contrôle.</p>
	<p>[37] Pour les adhérents dont l'éco-contribution est supérieure ou égale à 60 000€/an, vérifier que le titulaire dispose d'un document du commissaire aux comptes ou de l'expert-comptable, fourni au moins tous les 3 ans, attestant de l'existence de procédures internes validées concernant la déclaration des quantités d'emballages.</p>	<p>[37] Conformité du point de contrôle.</p>
	<p>[38] Vérifier, par sondage sur 2% des tonnages d'emballages concernés, que les justificatifs pour les emballages mis sur le marché</p>	<p>[38] Conformité du point de contrôle.</p>

Objet du contrôle	Contenu du contrôle	Résultat attendu
<p>[III.11] Vérification des contrôles externes des données de mise sur le marché réalisés auprès des adhérents</p>	<p>et non visés par l'article R. 543-55 du code de l'environnement ont été collectés par le titulaire.</p> <p>[39] Vérifier que la procédure de sélection des organismes tiers accrédités en charge des contrôles externes des adhérents permet de garantir l'indépendance de ces derniers.</p> <p>[40] Vérifier que la procédure de contrôle fournie à l'organisme tiers est conforme à la procédure établie, le cas échéant selon les règles définies au chapitre XII.</p> <p>[41] Contrôler le respect de la procédure lors de la réalisation des contrôles par l'organisme tiers.</p> <p>[42] Identifier les mesures prises par le titulaire en cas de constat d'écart.</p> <p>[43] Vérifier qu'en fin d'agrément le titulaire a contrôlé des adhérents représentant au moins 80% des contributions et couvert via ces contrôles, l'ensemble des catégories d'emballages et l'ensemble des matériaux d'emballages entrant dans le champ de la filière</p> <p>[44] Vérifier que le titulaire rend compte chaque année aux ministères signataires des résultats des contrôles externes effectués auprès des adhérents et qu'il transmet à ces mêmes ministères et à la formation emballages de la Commission des filières REP les propositions de solutions visant à réduire les écarts observés.</p> <p>[45] Contrôler si le titulaire transmet les données permettant d'alimenter le registre national des déchets d'emballages tenu par l'ADEME.</p> <p>[46] Contrôler, par sondage (sur 2% des déclarations réalisées), si les informations transmises par le titulaire sont conformes aux exigences réglementaires.</p> <p>[47] Contrôler, par sondage (sur 2% des déclarations réalisées), si les informations transmises par le titulaire sont conformes aux informations transmises par les adhérents.</p> <p>[48] Contrôler si la totalité des adhérents ont transmis leur déclaration au titulaire, et par sondage (sur 2% des déclarations réalisées) si les adhérents ont transmis au titulaire leur attestation signée par le représentant légal de l'entreprise, relative à la déclaration de tonnages.</p>	<p>[39] Conformité du point de contrôle.</p> <p>[40] Conformité du point de contrôle.</p> <p>[41] Conformité du point de contrôle.</p> <p>[42] -Identification du nombre de régularisations réalisées par le titulaire -Identification du nombre d'adhérents concernés et des montants régularisés.</p> <p>[43] Conformité du point de contrôle.</p> <p>[44] Conformité du point de contrôle.</p> <p>[45] Conformité du point de contrôle.</p> <p>[46] Conformité du point de contrôle.</p> <p>[47] Conformité du point de contrôle.</p> <p>[48] Conformité du point de contrôle.</p>
<p>5. Accompagnement des adhérents à l'éco-conception</p>	<p>[III.12] Contrôler les informations enregistrées par le titulaire au registre de l'ADEME.</p>	<p>[45] Conformité du point de contrôle.</p> <p>[46] Conformité du point de contrôle.</p> <p>[47] Conformité du point de contrôle.</p> <p>[48] Conformité du point de contrôle.</p>

Objet du contrôle	Contenu du contrôle	Résultat attendu
<p>[III.13] Contrôler l'engagement du titulaire à accompagner ses adhérents dans la réduction des impacts environnementaux de leurs emballages et dans la prise en compte de leur futur recyclage</p>	<p>[49] Identifier les actions d'accompagnement menées par le titulaire et comparer ces actions avec la définition d'accompagnement fourni dans le cahier des charges</p> <p>[50] Vérifier que le titulaire transmet aux adhérents des documents de diagnostic adapté à la situation des adhérents.</p> <p>[51] Vérifier que la sélection des adhérents respecte une équité de traitement suivant les tailles des entreprises</p> <p>[52] Vérification que les actions d'accompagnement entreprises doivent permettre d'atteindre 15% des adhérents entrant dans le champ de la filière sur la période de l'agrément, et qu'au bout de 2 ans suivant son agrément, le titulaire a accompagné au moins 3% de ses adhérents, puis qu'au bout de 4 ans suivant son agrément, le titulaire a accompagné au moins 10% de ses adhérents.</p> <p>[53] Vérifier que le titulaire consacre au moins 1% du montant des contributions qu'il perçoit aux actions d'accompagnement de ses adhérents.</p> <p>[54] Vérifier que le titulaire assure un suivi des résultats de l'accompagnement, comportant une évaluation des tonnages d'emballages évités ou ayant fait l'objet d'une amélioration de leur recyclage, et qu'il présente ces résultats à la formation de filière des emballages ménagers de la commission des filières REP</p>	<p>[49] - Conformité du point de contrôle - Indication du nombre d'adhérents concernés et des tonnages afférents</p> <p>[50] Conformité du point de contrôle.</p> <p>[51] Conformité du point de contrôle.</p> <p>[52, 53 et 54] Conformité du point de contrôle.</p>
6. Réutilisation des emballages		
<p>[III.14] Contrôler la prise en compte de l'intégration par les adhérents d'emballages réutilisés</p>	<p>[55] Vérifier que les adhérents qui mettent sur le marché des emballages réutilisés ou réemployés bénéficient d'une exemption de l'éco-contribution à partir de la seconde mise en marché de ces emballages.</p> <p>[56] Vérifier les contrôles mis en place par le titulaire auprès des adhérents pour justifier de l'utilisation d'emballages réutilisés ou réemployés.</p> <p>[57] Vérifier que le titulaire informe chaque année, la formation de filière des emballages ménagers de la commission des filières REP des quantités d'emballages réutilisés et réemployés par ses adhérents.</p>	<p>[55] Conformité du point de contrôle.</p> <p>[56] Conformité du point de contrôle.</p> <p>[57] Conformité du point de contrôle</p>
7. Information des adhérents		
<p>[III.15] Contrôler les informations transmises par le titulaire aux adhérents.</p>	<p>[58] Contrôler si les décisions soumises et les informations que le titulaire doit transmettre à ses adhérents sont précisées dans les statuts et les procédures de la structure du titulaire.</p> <p>[59] Contrôler les actions d'information menées par le titulaire en direction de ses adhérents pour leur rappeler leur responsabilité</p>	<p>[58] Conformité du point de contrôle.</p> <p>[59] Conformité du point de contrôle.</p>

Objet du contrôle	Contenu du contrôle	Résultat attendu
	d'adhérent.	
	[60] Contrôler les informations transmises aux adhérents sur les actions que le titulaire conduit pour leur compte, et sur les résultats de la filière REP des emballages ménagers.	[60] Conformité du point de contrôle.

Chapitre IV : Relations avec les collectivités territoriales

Objet du contrôle	Contenu du contrôle	Résultat attendu
1. Contractualisation		
[IV.1] Contrôler la contractualisation avec les collectivités territoriales sur la base du contrat-type	<p>[61] Contrôler si le contrat-type adressé aux collectivités territoriales est identique au contrat-type communiqué aux ministères signataires</p> <p>[62] Vérifier, par sondage (sur 5% des contrats signés et sur un minima de 3 contrats signés), que les contrats signés sont conformes au contrat-type.</p> <p>[63] Vérifier que les demandes des collectivités ont été satisfaites et ont fait l'objet d'une contractualisation. À défaut, identifier les raisons des refus.</p> <p>[64] Vérifier si le titulaire a mis en place une dématérialisation des démarches aux collectivités territoriales et qu'il donne la possibilité à celles qui ne seraient pas dotées de moyens informatiques, de répondre aux exigences du contrat par voie non dématérialisée</p>	<p>[61] - Conformité du point de contrôle. - Indication du nombre de collectivités locales en contrat avec le titulaire.</p> <p>[62] Conformité du point de contrôle.</p> <p>[63] Indication du nombre de demandes satisfaites et non satisfaites, ainsi que des justifications afférentes. - Indication du nombre de collectivités territoriales en contrat avec le titulaire.</p> <p>[64] - Conformité du point de contrôle. - Indication du nombre de collectivités ayant choisi ce mode de gestion non dématérialisé.</p>
2. Contrat type		
[IV.2] Contrôler les modalités de mise en place du contrat-type avec les collectivités territoriales	<p>[65]. Vérifier que le titulaire a transmis aux ministères signataires, avant le 30 juin 2017, le contrat-type.</p> <p>[66] Vérifier que le titulaire informe les ministères signataires des éventuels avenants et modifications du contrat-type</p>	[65 et 66] Conformité du point
[IV.3] Contrôler les données transmises par les collectivités au titulaire	[67] Identifier les mesures mises en place par le titulaire pour s'assurer que les collectivités lui transmettent les données prévues dans le cahier des charges et contrôler les mesures prises par le titulaire, en cas de non transmission.	<p>[67] - Conformité du point de contrôle. - Indication du nombre de collectivités n'ayant pas transmis leurs informations - Indication des mesures prises ou prévues par le titulaire au regard des informations non transmises par les collectivités.</p>
[IV.4] Contrôler les causes d'éventuelles ruptures de contrats avec les collectivités	[68] Vérifier que les éventuelles ruptures de contrats avec les collectivités sont justifiées et respectent les conditions stipulées dans le cahier des charges	[68] - Indication du nombre de contrats rompus - Conformité du point de contrôle.

Objet du contrôle	Contenu du contrôle	Résultat attendu
[IV.5] Contrôler les données transmises par le titulaire aux collectivités	[69] Vérifier par sondage (sur 5% des collectivités et sur un minimum de 3 collectivités) que le titulaire a transmis aux collectivités les informations décrites dans le cahier des charges selon un format et un délai compatibles avec la réalisation des rapports sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets	[69] Conformité du point de contrôle.
3. Soutien aux collectivités dans le cadre du contrat type		
[IV.6] Contrôler les soutiens au recyclage	[70] Vérifier, par sondage (sur 5% des collectivités et sur un minimum de 3 collectivités) que le montant des soutiens versés est en accord avec le barème en vigueur défini en annexe IV du présent cahier des charges.	[70] - Conformité du point de contrôle. - Indication des montants de soutiens versés.
4. Contractualisation pour les collectivités ayant réalisé l'extension des consignes de tri à tous les emballages plastiques		
[IV.7] Contrôler le contenu du contrat spécifique proposé aux collectivités ayant mis en place l'extension des consignes de tri	[71] Vérifier, par sondage (sur 5% des contrats signés et sur un minimum de 3 contrats signés), que les contrats signés avec ces collectivités sont conformes aux contrats types pour les collectivités ayant réalisées l'extension des consignes de tri à tous les emballages plastiques.	[71] Conformité du point de contrôle.
5. Contractualisation complémentaire dans le cadre de l'accompagnement des collectivités		
[IV.8] Contrôler les modalités de contractualisation complémentaire avec les collectivités	[72] Vérifier que le titulaire a signé un avenant ou des clauses spécifiques au contrat avec les collectivités dans le cadre de la mise en place des mesures d'accompagnement. [73] Contrôler que le titulaire a participé à la mise en place du comité de suivi de l'extension des consignes de tri, réunissant les différentes parties prenantes selon les conditions définies à l'annexe VI du cahier des charges	[72] Conformité du point de contrôle. [73] Conformité du point de contrôle.
[IV.9] Contrôler les modalités de mise en place des appels à projets dans le cadre de l'extension des consignes de tri à tous les emballages plastiques	[74] Contrôler que l'appel à projets est mis en place par le titulaire, en cohérence avec la planification régionale. [75] Vérifier que le titulaire associe les représentants de l'ARF au comité de suivi de l'extension. [76] Contrôler que le nombre et la fréquence des appels à projets mis en place sont conformes aux dispositions du cahier des charges. [77] Vérifier que les décisions sont prises en accord avec les avis formulés par le Comité d'extension des consignes de tri.	[74 et 75] Conformité du point de contrôle. [76] Conformité du point de contrôle. [77] Conformité du point de contrôle.
[IV.10] Contrôler les modalités de suivi des mesures d'accompagnement complémentaires des collectivités	[78] Vérifier que le titulaire assure un suivi des mesures d'accompagnement et le présente chaque année à la formation de filière des emballages ménagers de la commission des filières REP.	[78] Conformité du point de contrôle.
6. Soutien financier dans le cadre des mesures d'accompagnement des collectivités		
[IV.11] Contrôler les soutiens à l'accompagnement complémentaires des	[79] Vérifier que le montant des soutiens reçu par les collectivités au titre des mesures d'accompagnement est déterminé conformément	[79] - Conformité du point de contrôle. - Indication des montants de soutiens versés.

Objet du contrôle	Contenu du contrôle	Résultat attendu
collectivités	aux dispositions prévues par le cahier des charges	
[IV.12] Contrôler les modalités de mise en place des actions d'accompagnement complémentaires	[80] Vérifier que les actions d'accompagnement complémentaires entreprises sont réalisées conformément aux indications présentes dans le cahier des charges	[80] Conformité du point de contrôle.
7. Contrôle des déclarations des collectivités territoriales		
[IV.13] Vérification des contrôles externes des données déclarées par les collectivités	[81] Vérifier que la procédure de sélection des organismes tiers en charge des contrôles externes des déclarations de tonnages des collectivités territoriales permet de garantir l'indépendance de ces derniers	[81] Conformité du point de contrôle.
	[82] Vérifier que la procédure de contrôle fournie à l'organisme tiers est conforme à la procédure établie, le cas échéant selon les règles définies au chapitre XII.	[82] Conformité du point de contrôle.
	[83] Contrôler le respect de la procédure lors de la réalisation des contrôles par l'organisme tiers	[83] Conformité du point de contrôle.
	[84] Identifier les mesures prises par le titulaire en cas d'écart.	[84] - Identification du nombre de régularisations réalisées par le titulaire - Identification du nombre de collectivités concernées et des tonnages régularisés.
	[85] Vérifier que le titulaire rend compte chaque année aux ministères signataires des résultats des contrôles externes effectués auprès des collectivités et qu'il transmet à ces mêmes ministères et à la formation emballages de la Commission des filières REP les propositions de solutions visant à réduire les écarts observés	[85] Conformité du point de contrôle.
8. Information des conseils régionaux		
[IV.13] Vérification de la transmission de données aux conseils régionaux	[85bis] Vérifier que le titulaire transmet annuellement le bilan des actions menées dans le cadre de l'agrément à chaque conseil régional, et qu'il participe aux travaux de planification relatif à la gestion des déchets pour les domaines relevant de l'agrément.	[85bis] Conformité du point de contrôle

Chapitre V : Relation avec les territoires d'Outre-mer

Objet du contrôle	Contenu du contrôle	Résultat attendu
1. Principes généraux		
[V.1] Contrôler la couverture des DOM COM	[86] Vérifier que le titulaire contractualise avec les collectivités territoriales d'Outre-mer qui lui en font la demande, dans les 30 jours qui suivent la réception de ces demandes complètes..	[86] Conformité du point de contrôle.
	[87] Vérifier que le titulaire fournit aux ministères signataires et au	[87] Conformité du point de contrôle.

	<p>ministère des Outre-mer, au plus tard deux mois après son agrément, la liste des collectivités territoriales d'Outre-mer avec lesquelles il prévoit de contractualiser.</p> <p>[88] Vérifier que si les DOM COM n'ont pas été répartis proportionnellement aux quantités mises sur le marché par les adhérents des titulaires, un mécanisme d'équilibrage financier entre titulaires a été mis en place.</p> <p>[89] Vérifier que le titulaire collabore avec le titulaire de l'agrément au titre de la filière REP des papiers graphiques réfèrent sur un même territoire ultra-marin afin qu'il intègre la gestion des déchets de papiers du territoire dans son pourvoi.</p> <p>[90] Vérifier pour les collectivités qui étaient déjà en pourvoi depuis la période d'agrément précédente que le pourvoi se poursuit dans la continuité de la période précédente.</p> <p>[91] Vérifier que le titulaire propose à toutes les collectivités en contrat mono ou multimatériaux ou conjoints une garantie de reprise et de recyclage.</p>	<p>[88] Conformité du point de contrôle.</p> <p>[89] Conformité du point de contrôle.</p> <p>[90] Conformité du point de contrôle.</p> <p>[91] Conformité du point de contrôle.</p>
<p>[V.2] Contrôler les garanties de reprise et de recyclage proposées par le titulaire aux DOM COM</p>	<p>[92] Vérifier, par sondage (sur 10% des contrats signés et sur un minima de 3 contrats signés), la mise en place effective de cette garantie de reprise et contrôler la conformité du prix de reprise pratiqué dans le cadre de cette garantie de reprise.</p> <p>[93] Vérifier que le titulaire a mis en place dès 2018 les modalités de pourvoi pour les collectivités qui en font la demande et qui répondent aux critères énoncés dans le cahier des charges.</p>	<p>[92] Conformité du point de contrôle.</p> <p>[93] - Conformité du point de contrôle. - Nombre de collectivité en pourvoi.</p>
<p>[V.3] Contrôler les modalités du pourvoi</p>	<p>[94] Vérifier, par sondage (sur un minima de 2 pourvois si possible), que le pourvoi mis en place comprend le tri, le traitement et, le cas échéant, la collecte séparée des déchets et qu'il respecte des dispositions des articles L. 2224-13 à L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales et des dispositions contractuelles existantes.</p>	<p>[94] Conformité du point de contrôle.</p>
<p>[V.4] Contrôler la transition vers une gestion propre par les collectivités en pourvoi</p>	<p>[95] Vérifier, par sondage (sur un minima de 2 pourvois si possible), que le titulaire met en place les mesures adéquates pour accompagner la collectivité vers une gestion propre des déchets d'emballages à partir du 31 décembre 2022.</p> <p>[96] Vérifier pour les collectivités en pourvoi que le titulaire fournit, dans le rapport annuel, un état des dispositions mises en place pour la transition vers une gestion propre, et présente aux ministères signataires, un an avant la fin de l'agrément, l'actualisation de ces dispositions.</p>	<p>[95] - Conformité du point de contrôle. - Pertinence des mesures.</p> <p>[96] Conformité du point de contrôle.</p>
<p>2. Dispositions particulières</p>		

[V.5] Contrôler les modalités de contractualisation pour le contrat type	[97] Vérifier, par sondage (sur 10% des contrats signés et sur un minima de 3 contrats), que le contrat type signé avec les collectivités territoriales est conforme aux recommandations présentes dans le cahier des charges. [98] Vérifier que lors du travail mené sur le principe de proximité, le titulaire étudie en particulier les dispositions particulières aux DOM COM.	[97] Conformité du point de contrôle. [98] Conformité du point de contrôle.
3. Programme d'action territorialisé		
[V.7] Contrôler les modalités d'élaboration du programme d'action territorialisé	[99] Vérifier sur l'ensemble des DOM et COM dont le titulaire a la charge que le programme d'actions est élaboré avant le 31 décembre 2017, en concertation avec les acteurs locaux, et de façon commune avec le titulaire d'un agrément sur la filière des papiers qui a la charge du même territoire. [100] Vérifier, par sondage (sur un minima de 3 plans), que le contenu et les échéances des programmes sont conformes aux indications du cahier des charges. [101] Vérifier que les programmes d'actions sont soumis pour accord aux Ministères signataires et pour avis au ministère chargé des Outre-mer.	[99] Conformité du point de contrôle. [100] Conformité du point de contrôle. [101] Conformité du point de contrôle.
[V.8] Contrôler le budget des plans d'action	[102] Vérifier, par sondage (sur un minima de 3 plans), que l'enveloppe budgétaire est conforme aux indications du cahier des charges. [103] Vérifier, par sondage (sur un minima de 3 plans), que le budget alloué à la communication est conforme aux indications du cahier des charges.	[102] Conformité du point de contrôle. [103] Conformité du point de contrôle.
[V.9] Contrôler la réalisation des rapports annuels de suivi	[104] Vérifier, par sondage (sur un minima de 3 plans), que les programmes d'actions donnent lieu à un rapport annuel de suivi par territoire, remis aux Ministères signataires, à l'ADEME, au ministère en charge des Outre-mer, ainsi qu'aux autorités locales du territoire concerné (services de l'État et délégation régionale de l'ADEME le cas échéant), et que ce rapport annuel contient une présentation des mesures d'accompagnement mises en œuvre ou prévues pour la transition vers une gestion autonome.	[104] Conformité du point de contrôle.

Chapitre VI : Relation avec les acteurs de la reprise et du recyclage des emballages ménagers

Objet du contrôle	Contenu du contrôle	Résultat attendu
1. Principes communs de la reprise et du recyclage des déchets d'emballages ménagers		

<p>[VI.1] Contrôler la contractualisation avec les acteurs de la reprise et du recyclage des emballages ménagers</p>	<p>[105] Vérifier les moyens mis en place par le titulaire pour présenter de façon neutre et objective les options possibles pour la reprise et leurs spécificités aux collectivités pour qu'elles choisissent librement parmi les options proposées</p> <p>[106] Vérifier que les standards indiqués dans les contrats de reprise sont conformes à ceux définis en concertation avec le comité des collectivités territoriales et le comité de la reprise et du recyclage.</p> <p>[107] Vérifier que les prescriptions techniques particulières indiquées dans les contrats de reprise des options de reprise filière et fédération sont conformes à celles définies en concertation avec le comité des collectivités territoriales et le comité de la reprise et du recyclage.</p> <p>[108] Vérifier que le titulaire, dans le respect des règles définies au chapitre XII, soumet chaque année avant le 30 juin, un rapport proposant pour accord des ministères signataires les éventuelles adaptations des standards, informant sur les prescriptions techniques particulières éventuellement retenues dans le cas des options de reprise filière et fédération, comprenant l'ensemble des éléments précisés dans le cahier des charges.</p>	<p>[105] Conformité du point de contrôle.</p> <p>[106] Conformité du point de contrôle.</p> <p>[107] Conformité du point de contrôle.</p> <p>[108] Conformité du point de contrôle.</p>	
<p>[VI.2] Contrôler les actions mises en place par le titulaire en cas d'écart de la qualité des déchets d'emballages ménagers par rapport aux standards</p> <p>[VI.3] Contrôler l'existence de la possibilité de trier les matériaux en plusieurs étapes</p>	<p>[109] Vérifier si le titulaire a mis en place des procédures de concertation entre collectivités territoriales et repreneurs en cas d'écarts importants et répétés.</p> <p>[110] Vérifier si le titulaire propose une reprise des standards nécessitant un tri complémentaire et contrôler la conformité des modalités contractuelle dans ce cas, avec les dispositions du cahier des charges</p>	<p>[109] Indication du nombre de procédures de concertation mises en place</p> <p>[110] Conformité du point de contrôle</p>	
<p>2. La définition des standards expérimentaux</p>			
<p>[VI.4] Vérifier la conformité des essais réalisés sur les standards expérimentaux</p>	<p>[111] Vérifier que les standards expérimentaux utilisés ont fait l'objet d'une présentation pour avis à la formation de filière des emballages ménagers de la commission des filières de responsabilité élargie du producteur, et si nécessaire à la formation de filière des papiers graphiques</p> <p>[112] Contrôler les critères de sélection des collectivités afin d'expérimenter les standards expérimentaux</p> <p>[113] Vérifier si les standards expérimentaux concernant un matériau ne représentent pas plus de 3% des tonnages de ce matériau soutenus</p>	<p>[111] Conformité du point de contrôle.</p> <p>[112] Appréciation de la pertinence des critères de sélection utilisés.</p> <p>[113] Conformité du point de contrôle</p>	
<p>[114] Vérifier que pendant la durée du contrat le titulaire met en œuvre les moyens nécessaires à l'évaluation en fin de contrat de l'opportunité technique, économique, sociale et environnementale de</p>			<p>[114] Appréciation de la pertinence des moyens mis en œuvre.</p>

	chaque standard expérimental.	
	[115] Vérifier que pour un standard expérimental donné, les expérimentations ont duré moins de 3 ans et qu'au bout de ces 3 années, le titulaire a rédigé une note d'évaluation technique qui entraîne soit une proposition de mise à jour des standards, soit l'arrêt des expérimentations pour le standard expérimental considéré	[115] Conformité du point de contrôle.
[VI.5]	Contrôler la contractualisation avec les collectivités	[116] Conformité du point de contrôle.
[VI.6]	Contrôler les propositions de standards expérimentaux relatifs aux combustibles solides de récupération (CSR) issus des refus de tri	[117] Conformité du point de contrôle.
3. Traçabilité et contrôle des opérations de recyclage		
	[118] Vérifier que les dispositions prises par le titulaire lui permettent de s'assurer du recyclage effectif des déchets d'emballages ménagers	[118] Conformité du point de contrôle.
	[119] Vérifier que le titulaire, selon les règles définies au chapitre XII relatives au dispositif encadrant la coexistence entre titulaires le cas échéant, a défini le format du certificat de recyclage et a harmonisé le système de remontée des informations associées	[119] Conformité du point de contrôle.
[VI.7]	Vérifier la mise en œuvre des moyens permettant de s'assurer de la traçabilité des opérations de recyclage et des contrôles afférents	[120] Appréciation de la pertinence des moyens mis en œuvre. [121] Conformité du point de contrôle.
	[122] Vérifier si le titulaire recueille les informations relatives aux tonnages effectivement recyclés tous les trimestres, et aux destinations géographiques des tonnes recyclées	[122] Conformité du point de contrôle.
	[123] Vérifier par sondage (sur 2% des déclarations réalisées) que le titulaire dispose des pièces justificatives nécessaires devant être fournies par les repreneurs et les centres de tri permettant de justifier les tonnages recyclés soutenus, quelle que soit l'option de reprise et de recyclage considérée.	[123] - Conformité du point de contrôle. - Indication du nombre d'audits réalisés par an et le pourcentage de prestataires audités.
[VI.8]	Contrôler la présence des pièces justificatives nécessaires concernant les tonnages à soutenir	[124] Appréciation de la pertinence des moyens mis en place. [125] Indication des mesures prises par le titulaire aux regards des résultats des audits. [126] Conformité du point de contrôle. [127] Conformité du point de contrôle

	XII, a élaboré le référentiel de contrôle des repreneurs ou recycleurs utilisateurs finaux de la matière	
4. Principe de proximité		
[VI.9] Contrôler l'intégration du principe de proximité	[128] Contrôler les moyens mis en place par le titulaire pour mettre en avant des propositions pour la prise en compte du principe de proximité. [129] Vérifier l'application des décisions prises après concertation avec les parties prenantes concernant le principe de proximité.	[128] Appréciation de la pertinence des moyens mis en œuvre. [129] Conformité du point de contrôle.
4. Principe de solidarité		
[VI.10] Contrôler l'intégration du principe de solidarité	[130] Identifier les mesures prises par le titulaire pour assurer une reprise des déchets d'emballages ménagers à un prix positif ou nul.	[130] Conformité du point de contrôle.
4. La garantie de reprise et de recyclage proposée par le titulaire		
[VI.11] Contrôler les garanties proposées par le titulaire aux collectivités territoriales	[131] Vérifier que le titulaire propose à toutes les collectivités en contrat multimatériaux ou conjoints une garantie de reprise et de recyclage. [132] Vérifier, par sondage (sur 5% des contrats signés et sur un minima de 3 contrats signés), la mise en place effective de cette garantie de reprise et contrôler la conformité du prix de reprise pratiqué dans le cadre de cette garantie de reprise.	[131] Conformité du point de contrôle. [132] Conformité du point de contrôle.
[VI.12] Contrôler la mise en place des « filières de matériaux »	[133] Vérifier que le titulaire a bien communiqué ses conventions « filières de matériaux » aux ministères en charge de l'application des articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement. [134] Vérifier que le contenu des conventions « filières de matériaux » répond aux exigences du présent cahier des charges	[133] Conformité du point de contrôle. [134] Conformité du point de contrôle.
[VI.13] Contrôler la contractualisation avec les « filières de matériaux »	[135] Vérifier les mesures mises en place par le titulaire pour s'assurer que les « filières de matériaux » répondent à leurs obligations de contrôle et de traçabilité. [136] Vérifier que le titulaire dispose des décomptes trimestriels transmis par les « filières de matériaux ».	[135] - Conformité du point de contrôle. - Indication du nombre d'audits réalisés par an et le pourcentage de prestataires auditées. [136] Conformité du point de contrôle.
[VI.14] Contrôler les soutiens du titulaire aux frais de transport engagés au titre du respect du principe de « solidarité »	[137] Vérifier le caractère proportionné des aides aux frais de transport par rapport au surcoût généré.	[137] Conformité du point de contrôle.
[VI.15] Contrôler les soutiens du titulaire au financement de prestations	[138] Vérifier le caractère proportionné de la participation du titulaire au financement des prestations par rapport aux obligations prévues.	[138] Conformité du point de contrôle.
5. La reprise et le recyclage proposés par les fédérations professionnelles		
[VI.16] Contrôler la contractualisation avec les fédérations professionnelles	[139] Vérifier les mesures mises en place par le titulaire pour s'assurer que les fédérations professionnelles répondent à leurs	[139] - Conformité du point de contrôle. - Indication du nombre d'audits réalisés par an et

obligations de contrôle et de traçabilité.		le pourcentage de prestataires audités.
[VI.17] Contrôler les soutiens du titulaire aux frais de transport engagés au titre du respect du principe de « solidarité »	[140] Vérifier que le titulaire dispose des décomptes trimestriels transmis par les fédérations professionnelles.	[140] Conformité du point de contrôle.
[VI.18] Contrôler les soutiens du titulaire au financement de prestations	[141] Vérifier le caractère proportionné des aides aux frais de transport par rapport au surcoût généré. [142] Vérifier le caractère proportionné de la participation du titulaire au financement des prestations par rapport aux obligations prévues.	[141] Conformité du point de contrôle. [142] Conformité du point de contrôle.
6. La reprise et le recyclage mis en œuvre par les collectivités territoriales		
[VI.19] Contrôler la contractualisation entre les collectivités et les repreneurs	[143] Vérifier les mesures mises en place par le titulaire pour s'assurer que les collectivités territoriales répondent à leurs obligations de contrôle et de traçabilité.	[143] - Conformité du point de contrôle. - Indication du nombre d'audits réalisés par an et le pourcentage de prestataires audités.
	[144] Vérifier que le titulaire dispose des décomptes trimestriels transmis par les repreneurs.	[144] Conformité du point de contrôle.

Chapitre VII : Relations avec d'autres acteurs

Objet du contrôle	Contenu du contrôle	Résultat attendu
1. Principes généraux encadrant les contrats spécifiques avec d'autres acteurs		
[VII.1] Contrôler les informations inscrites par le titulaire dans son rapport annuel	[145] Vérifier l'adéquation entre les informations inscrites par le titulaire dans son rapport annuel et les éléments financiers mobilisés pour ces contrats spécifiques. [146] Vérifier les indicateurs de suivi développés par le titulaire afin de rendre compte des résultats de ces actions spécifiques.	[145] Conformité du point de contrôle. [146] – Conformité du point de contrôle. - Pertinence des indicateurs développés.
2. Collecte des déchets d'emballages ménagers abandonnés hors foyer, et collectés hors SPGD		
[VII.2] Contrôler les soutiens versés pour le recyclage des déchets hors foyers et collectés hors SPGD	[147] Contrôler si le titulaire conclu des contrats spécifiques avec les gestionnaires d'espace accueillant du public assurant la collecte de déchets d'emballages ménagers issus de la consommation hors foyer. [148] Vérifier les mesures mises en place par le titulaire pour s'assurer que les structures avec lesquelles il envisage de contractualiser, n'ont pas contractualisé avec un autre titulaire. [149] Vérifier l'évolution des tonnages collectés pour recyclage au regard des objectifs fixés dans le cahier des charges. [150] Vérifier, par sondage (sur 10% des contrats spécifiques signés avec des gestionnaires d'espace accueillant du public et sur un minimum de 3 contrats signés), le montant des soutiens versés pour le recyclage des déchets hors foyers.	[147] Conformité du point de contrôle. [148] - Conformité du point de contrôle. - Pertinence des mesures développées. [149] Conformité du point de contrôle. [150] Conformité du point de contrôle.

	[151] Vérifier (sur 10% des tonnages associés aux contrats spécifiques) que le titulaire dispose des certificats de recyclage attestant des tonnages recyclés.	[151] Conformité du point de contrôle.
[VII.3] Contrôler le suivi de la performance de la collecte des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation hors foyer	[152] Contrôler les mesures mises en place par le titulaire pour assurer le suivi de la performance de la collecte des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation hors foyer. [153] Contrôler que le titulaire informe les ministères signataires de l'évolution des performances de la collecte hors foyer.	[152] - Conformité du point de contrôle. - Pertinence des mesures développées. [153] Conformité du point de contrôle.
3. Autres domaines et acteurs éligibles à des contrats spécifiques		
[VII.4] Contrôler les actions mises en place par le titulaire avec les associations pour la prévention des déchets d'emballages ménagers et déchets marins	[154] Vérifier, par sondage (sur 10% des contrats spécifiques signés et sur un minima de 3 contrats signés), que les actions menées par les associations visent à informer le consommateur sur son mode de consommation et son impact environnemental, économique et social [155] Vérifier le caractère proportionné des aides par rapport aux bénéfices espérés en termes de réduction des quantités de déchets d'emballages.	[154] Conformité du point de contrôle. [155] Conformité du point de contrôle.
[VII.5] Contrôler les actions mises en place par le titulaire avec les associations et les organismes agréés ou reconnus pour leurs actions visant à améliorer le geste de tri des ménages	[156] Vérifier, par sondage (sur 10% des contrats spécifiques signés et sur un minima de 3 contrats signés), que les actions sont menées par les associations en partenariat avec la collectivité territoriale et qu'elles visent à améliorer le geste de tri des ménages [157] Vérifier le caractère proportionné des aides par rapport aux bénéfices sur l'amélioration du geste de tri des ménages. [158] Vérifier que les programmes de formation des associations sont mis en place en cohérence avec les actions menées par les autres titulaires le cas échéant.	[156] Conformité du point de contrôle. [157] Conformité du point de contrôle. [158] Conformité du point de contrôle.
[VII.6] Contrôler les accords passés entre les titulaires et d'autres titulaires d'un agrément d'une autre filière de REP qui assureraient la gestion de certains déchets d'emballages ménagers	[159] Vérifier l'adéquation entre les montants versés aux titulaires d'un agrément d'une autre filière REP qui assureraient la gestion de certains déchets d'emballages ménagers et les tonnages gérés par ces derniers	[159] Conformité du point de contrôle.

Chapitre VIII : Recherche et développement relatif à la gestion des déchets d'emballages ménagers

Objet du contrôle	Contenu du contrôle	Résultat attendu
[VIII.1] Vérifier l'engagement et le soutien du titulaire à la recherche, le développement et les innovations dans le domaine de la prévention, de la collecte séparée et du recyclage des déchets d'emballages	[160] Identifier les études et les projets de R&D soutenus ou menés par le titulaire, et ceux menés conjointement avec les titulaires de la filière des papiers graphiques.	[160] - Conformité des thématiques soutenus ou menés. - Indication des engagements en détaillant les thématiques, les partenariats, les acteurs ciblés, les montants et la durée des engagements.

ménagers	[161] Identifier les moyens mis en œuvre par le titulaire pour rechercher des partenariats et sélectionner les études ou projets de R&D.	[161] Indication des critères de sélection des études et projets de R&D soutenus ou menés.
	[162] Vérifier, dans le bilan et le compte de résultat, les montants engagés par le titulaire pour la recherche, le développement et les innovations.	[161] Conformité du point de contrôle.
	[163] Vérifier si le titulaire diffuse les connaissances acquises dans le cadre des projets financés dans le cadre de l'accompagnement à l'éco-conception au profit des personnes visées à l'article R.543.56 du code de l'environnement avec lesquels il est en contrat et leurs fournisseurs, et leur permet l'accès aux licences des brevets déposés.	[163] Conformité du point de contrôle.
	[164] Vérifier que le titulaire transmet pour avis à la formation de filière des emballages ménagers de la Commission des filières REP et aux ministères signataires la mise à jour de son programme de projets de recherche et développement.	[164] Conformité du point de contrôle.

Chapitre IX : Information et communication

Objet du contrôle	Contenu du contrôle	Résultat attendu
1. Principes généraux		
[IX.1] Identifier les actions d'information et de communication engagées par le titulaire au niveau local et national	[165] Identifier les actions d'information et de communication et les partenariats sur ces actions. [166] Vérifier, dans le bilan et le compte de résultat, les montants engagés par le titulaire pour les actions d'information et de communication.	[165] - Conformité du point de contrôle. - Indication des thématiques des actions et des partenariats et des budgets alloués. [166] Conformité du point de contrôle.
[IX.2] Contrôler les messages véhiculés	[167] Vérifier la cohérence des messages et l'impartialité du contenu des messages. [168] Contrôler si les actions engagées prennent en compte les avis émis par les ministères signataires et si le titulaire en a informé la formation emballages de la Commission des filières REP.	[167] Conformité du point de contrôle. [168] Conformité du point de contrôle.
[IX.3] Contrôler la participation du titulaire à la campagne nationale sur la prévention et le geste de tri et/ou d'apport	[169] Identifier les campagnes d'information nationales pour lesquelles le titulaire a participé. [170] Contrôler, dans le bilan et le compte de résultat, la dotation annuelle à hauteur de 0,3 % du montant des contributions.	[169] Indication de la participation du titulaire aux campagnes nationales. [170] Conformité du point de contrôle.
[IX.4] Contrôle de la transmission d'information à la formation emballages de la Commission des filières REP	[171] Contrôler que le titulaire présente chaque année à la formation spécifique aux emballages ménagers de la Commission des filières REP les résultats des campagnes de communication et d'information.	[171] Conformité du point de contrôle.
2. Information et communication pour les consommateurs à l'échelle nationale		

[IX.5] Contrôle des programmes annuels d'information nationale	[172] Contrôler si le titulaire élabore et met en œuvre ses programmes annuels d'information nationale en concertation avec les parties prenantes concernées de la filière des emballages ménagers.	[172] Conformité du point de contrôle.
3. Information et communication pour les consommateurs à l'échelle locale		
[IX.6] Contrôler la mise à disposition d'outils génériques d'information et de communication à destination des collectivités territoriales et des associations nationales et locales.	[173] Identifier les outils génériques d'information et de communication mis à la disposition des collectivités territoriales et des associations nationales et locales. [174] Vérifier que les outils ont été développés en concertation avec les parties prenantes de la filière des emballages ménagers et dans un souci de cohérence générale des messages.	[173] - Conformité du point de contrôle. - Liste des outils. [174] Conformité du point de contrôle.
[IX.7] Identifier les opérations d'animations d'éducation à l'environnement.	[175] Identifier les mesures prises par le titulaire pour rechercher et identifier les acteurs relais. [176] Identifier les actions et opérations de communication ou sensibilisation engagées, notamment auprès des scolaires	[175] Appréciation de la pertinence des moyens déployés. [176] - Appréciation de la pertinence des actions engagées. - Indication des actions engagées, des publics visés, des outils et dispositifs transmis.
[IX.8] Contrôler les formats de communication.	[177] Identifier l'accessibilité des informations au consommateur.	[177] Conformité du point de contrôle.
[IX.9] Contrôler les messages véhiculés.	[178] Vérifier la cohérence des messages et l'impartialité du contenu des messages.	[178] Conformité du point de contrôle.

Chapitre X : Relations avec les ministères signataires, le censeur d'Etat et l'ADEME

Objet du contrôle	Contenu du contrôle	Résultat attendu
2. Information pour avis		
[X.1] Contrôler les informations transmises par le titulaire sur les contrats types	[179] Vérifier que le titulaire transmet à temps aux ministères signataires les contrats types ou les avenants pour l'ensemble des contrats qu'il établit avec les acteurs de la filière.	[179] Conformité du point de contrôle.
[X.2] Contrôler les informations transmises par le titulaire sur les modifications du barème	[180] Vérifier que le titulaire informe les ministères signataires et le censeur d'Etat des modifications de barèmes souhaitées.	[180] Conformité du point de contrôle.
3. Information simple		
[X.3] Contrôler les données transmises par le titulaire au ministère de l'environnement	[181] Vérifier que le titulaire transmet annuellement au ministère de l'environnement les données relatives aux contributeurs définies dans le cahier des charges.	[181] Conformité du point de contrôle.
[X.4] Contrôler la transmission par le titulaire aux ministères signataires et à l'ADEME des données relatives aux indicateurs de suivi de la filière	[182] Vérifier que le titulaire transmet les éléments permettant l'élaboration d'indicateurs de suivi de la filière tels que définis dans le cahier des charges. [183] Vérifier que le titulaire participe au remplissage du tableau	[182] Conformité du point de contrôle. [183] Conformité du point de contrôle.

	d'indicateurs de la filière.	
	[184] Vérifier que les définitions et méthodologies utilisées sont conformes à celles établies après concertation des parties prenantes.	[184] Conformité du point de contrôle.
	[185] Vérifier que le titulaire transmet aux ministères signataires et à l'ADEME dans un format adéquat et à temps les tableaux de bord.	[185] Conformité du point de contrôle.
	[186] Vérifier que le titulaire a conclu une convention de partenariat avec l'ADEME pour la transmission des informations individuelles recueillies, notamment.	[186] Conformité du point de contrôle.
[X.5] Contrôler la transmission par le titulaire aux ministères signataires et à l'ADEME du rapport annuel d'activité	[187] Vérifier que le titulaire transmet aux ministères signataires et à l'ADEME dans un format adéquat et à temps le rapport annuel d'activité.	[187] Conformité du point de contrôle.
	[188] Vérifier que le rapport annuel d'activité est rendu public en ligne	[188] Conformité du point de contrôle.

Chapitre XI : Information de la commission des filières REP (formation de filière des emballages ménagers)

Objet du contrôle	Contenu du contrôle	Résultat attendu
2. Information pour avis		
[XI.1] Contrôler les informations transmises par le titulaire sur les programmes annuels	[189] Vérifier que le titulaire transmet à temps à la formation de filières des emballages ménagers de la Commission des filières REP les programmes annuels de l'année N+1.	[189] Conformité du point de contrôle.
[XI.2] Contrôler les informations transmises par le titulaire sur les modifications du barème	[190] Vérifier que le titulaire informe la formation spécifique aux emballages ménagers de la Commission des filières REP des modifications de barèmes souhaitées.	[190] Conformité du point de contrôle.
3. Information simple		
[XI.3] Contrôler les données transmises par le titulaire à la formation spécifique aux emballages ménagers de la Commission des filières REP	[191] Vérifier que le titulaire transmet à la formation spécifique aux emballages ménagers de la Commission des filières REP les données relatives à la contractualisation, à l'évaluation des prestataires, aux actions de prévention et d'éco-conception, aux programmes annuels.	[191] Conformité du point de contrôle.
[XI.4] Contrôler l'implication du titulaire au sein de la formation spécifique aux emballages ménagers de la Commission des filières REP	[192] Vérifier la présence du titulaire aux réunions de la formation spécifique aux emballages ménagers de la Commission des filières REP relatives à la présentation des tableaux d'indicateurs de suivi de la filière.	[192] Conformité du point de contrôle.
[XI.5] Contrôler le suivi de la contribution effective d'un emballage donné	[193] Vérifier les mesures mises en place par le titulaire pour apporter à la formation spécifique aux emballages ménagers de la Commission des filières REP les informations relatives à la contribution effective d'un emballage donné.	[193] - Conformité du point de contrôle. - Pertinence des mesures.

Chapitre XII : Relation avec les autres titulaires

Objet du contrôle	Contenu du contrôle	Résultat attendu
<p>2. Rôle encadrant la coexistence des titulaires</p> <p>[XII.1] Contrôler la participation du titulaire au dispositif encadrant la coexistence entre titulaires</p> <p>[XII.2] Contrôler l'équilibrage financier des comptes entre titulaires</p> <p>[XII.3] Contrôler les données transmises par le titulaire dans le cadre du dispositif encadrant la coexistence entre titulaires</p> <p>[XII.4] Contrôler la participation du titulaire à la mise en place d'informations et de communications à l'échelle nationale</p>	<p>2. Rôle encadrant de plusieurs titulaires pour la filière REP des emballages ménagers</p> <p>[194] Vérifier que le titulaire met en place l'ensemble des actions rendues nécessaires par le dispositif encadrant la coexistence entre titulaires défini au chapitre XII.</p> <p>[195] Vérifier que le titulaire effectue les versements destinés à l'équilibrage financier des comptes entre titulaires suivant les dispositions réglementaires en vigueur.</p> <p>[196] Vérifier que le titulaire transmet aux autres titulaires dans le cadre du dispositif encadrant la coexistence entre titulaires les données relatives aux standards qu'il souhaite voir évoluer et aux standards expérimentaux qu'il souhaite mettre en œuvre.</p> <p>[197] Vérifier les mesures mises en place par le titulaire pour participer, dans le cadre du dispositif encadrant la coexistence entre titulaires défini au chapitre XII, à l'élaboration d'une action de communication nationale au titre de la filière des emballages ménagers.</p> <p>[198] Vérifier la participation du titulaire aux réunions trimestrielles des titulaires pour échanger sur les programmes d'information et de communication des titulaires.</p>	<p>[194] - Conformité du point de contrôle. - Pertinence des mesures.</p> <p>[195] Conformité du point de contrôle.</p> <p>[196] Conformité du point de contrôle.</p> <p>[197] - Conformité du point de contrôle. - Pertinence des mesures.</p> <p>[198] - Conformité du point de contrôle. - Indication du nombre d'absence aux réunions.</p>